

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET

SERVICE DE L'EQUIPEMENT RURAL

04 SEP. 1991

ARRETE 2D/4B/I/91/N°<sup>2313</sup> en date du  
portant déclaration d'utilité publique  
d'établissement des périmètres de  
protection (portant autorisation de  
déivation des eaux) à entreprendre  
par la commune de FAVERNEY.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

VU le projet de création des périmètres de protection à présenté par la commune de FAVERNEY ;

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection du puits de l'Ile au dessus des jardins ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 1990 adoptant le projet, créant des ressources à l'exécution des travaux et demandant la déclaration d'utilité publique desdits travaux ;

VU l' avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Haute-Saône en date du 21 février 1991 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral 2D/4B/I/91/N°842 en date du 24 avril 1991 en vue de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 1991 sur les résultats de l'enquête ;

VU le Code rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'administration communale ;

VU le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU les articles L.20 et L.20.1 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi modifiée N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11.1 à L.11.7 et R.11.1 à R.11.18 inclus ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié N° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié N° 55.1350 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur qui est favorable à la réalisation du projet ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus à l'article 2 du décret N° 72.195 du 29 février 1972 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Est déclaré d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du puits de l'Ile au dessus des jardins destinée à l'alimentation humaine et située sur le territoire de la commune de FAVERNEY.

ARTICLE 2 : - La commune de FAVERNEY est autorisée à dériver les eaux du puits de l'Ile au dessus des jardins, jusqu'à concurrence de 650 m<sup>3</sup> par jour avec un maximum de 32 m<sup>3</sup>/h.

ARTICLE 3 : - Il sera établi autour de la source et du forage, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté et en application des dispositions de l'article L.20 du code de la santé publique et du décret N° 61 859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret N° 67.1093 du 15 décembre 1967.

ARTICLE 4 : - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, qui appartient en pleine propriété à la commune de FAVERNEY, toute activité y est interdite. Il devra être clos ; le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 5 : - Le périmètre de protection rapprochée est défini au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre y est interdit :

- les épandages de toutes natures,
- les dépôts de fumier, décharges,
- le parage des animaux,
- le rejet des eaux usées,
- les excavations, constructions,
- les activités, installations susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.

A l'intérieur, y est règlementé :

- les projets de forage de puits devront faire l'objet d'une étude hydrogéologique.

ARTICLE 6 : - La commune de FAVERNEY devra mettre en place un dispositif de traitement de l'eau dont les conditions seront définies en fonction des résultats des analyses pratiquées, ce, dans un délai maximum de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 7 : - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. La qualité des eaux sera placée sous contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 8 : - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 4 et 5, il devra être satisfait aux obligations résultant à l'institution desdits périmètres dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : + Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 4 et 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67.094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée N° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 10: - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de FAVERNEY, d'une part publié à la conservation des hypothèques du Département de la Haute-Saône et d'autre part notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par l'établissement desdits périmètres. Une copie de ces actes sera adressée au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Vesoul.

ARTICLE 11 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Maire de FAVERNEY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

POUR AMPLIATION,  
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,  
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU

Jocelyne DURAFFOURG



04 SEP. 1991

FAIT A VESOUL, LE

LE PREFET,  
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,  
LE SECRETAIRE GENERAL PAR INTERIM  
Jacques MICHAUT

# Commune de FAVERNEY

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

## PROTECTION DU PUITS L'ILE AU DESSUS DES JARDINS



Vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour  
VESOUL, le **04 SEP. 1991**  
Le Préfet

Pour le Préfet  
et par déléction,  
Le Secrétaire Général  
par intérim.

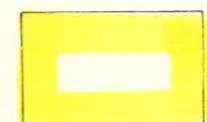
Jacques MICHAUT

PLAN PARCELLAIRE

Echelle=1/1250<sup>e</sup>



Périmètre de protection  
immédiate



Périmètre de protection  
rapprochée

----- Cloture -----

